

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

Mme Genevard, M. Tardy, M. Reiss, M. Wauquiez, M. Saddier, M. Hetzel, Mme Poletti, M. Taugourdeau, Mme Grosskost, M. Decool, M. Audibert Troin, M. Lellouche, M. Dhuicq, M. Marlin, M. Straumann, Mme Boyer, M. Vitel, M. Breton, M. Salen, M. Le Mèner, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bouchet, M. Couve, Mme Vautrin, Mme Schmid, Mme Zimmermann et M. Ciotti

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision du préfet de mettre ou non en demeure les occupants doit intervenir dans les vingt-quatre heures à compter de la demande prévue à l'alinéa précédent. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que la décision du Préfet de mettre ou non en demeure les occupants de quitter le territoire de la commune ou de l'EPCI intervienne dans les 24 heures à compter de la saisine.